RÈGLEMENTNUMÉRO 698-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 698-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-1. La grille A-1 de l'annexe B est adopté sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : A-1

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture	•						
a2 - Élevage		•					
a3 - Activité résidentielle			•	•			
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé			(1)	(2)			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage			2	1			
Hauteur maximale (m)			10	5			
Largeur minimale (m)			7	4.5			
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)			70	60			
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9			
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	7.5	7.5			
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	7	7			
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	1.5	1.5			
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	5	5			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum			1	1			
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)			30	30			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	369	369	323, 339, 361 et 369	323, 339, 361 et 369			

Notes

(1) *Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a301) et *une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010* (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et *une maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements

Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 699-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 699-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-2. La grille A-2 de l'annexe B est adopté sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : A-2

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive	•						
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture		•					
a2 - Élevage			•				
a3 - Activité résidentielle				•	•		
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé				(1)	(2)		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•	•		
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2			2	1		
Hauteur maximale (m)				10	5		
Largeur minimale (m)				7	4.5		
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m^2)				70	60		
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9	9		
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	9	7.5	7.5		
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	9	7	7		
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	3	1.5	1.5		
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	6	5	5		
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum				1	1		
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)				30	30		
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m^2)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m^2)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	359 à 361et 369	369	369	323, 361 et 369	323, 361 et 369		

Notes

(1) *Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a301) et *une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010* (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et *une maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements

Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 700-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 700-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-3. La grille A-3 de l'annexe B est adopté sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : A-3

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture	•						
a2 - Élevage		•					
a3 - Activité résidentielle			•	•			
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé			(1)	(2)			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage			2	1			
Hauteur maximale (m)			10	5			
Largeur minimale (m)			7	4.5			
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)			70	60			
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9			
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	7.5	7.5			
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	7	7			
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	1.5	1.5			
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	5	5			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum			1	1			
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)			30	30			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	369	369	323, 339 et 369	323, 339 et 369			

Notes

(1) *Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a301) et *une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010* (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et *une maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements	
Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 701-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 701-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-4

La grille A-4 de l'annexe B est adopté sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : A-4

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture	•						
a2 - Élevage		•					
a3 - Activité résidentielle			•	•			
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé			(1)	(2)			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage			2	1			
Hauteur maximale (m)			10	5			
Largeur minimale (m)			7	4.5			
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)			70	60			
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9			
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	7.5	7.5			
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	7	7			
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	1.5	1.5			
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	5	5			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum			1	1			
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)			30	30			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles			323 et 339	323 et 339			

Notes

(1) *Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a301) et *une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010* (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et *une maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements	
Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 702-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 702-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-5

La grille A-5 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : A-5

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture	•						
a2 - Élevage		•					
a3 - Activité résidentielle			•	•			
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé			(1)	(2)			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage			2	1			
Hauteur maximale (m)			10	5			
Largeur minimale (m)			7	4.5			
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)			70	60			
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9			
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	7.5	7.5			
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	7	7			
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	1.5	1.5			
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	5	5			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum			1	1			
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)			30	30			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	369	369	323, 339 et 369	323, 339 et 369			

Notes

(1) *Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a301) et *une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010* (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et *une maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements	
Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 703-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 703-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-6

La grille A-6 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : A-6

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Groupe Habitation (H)						
h1 - Résidence unifamiliale						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
h3 - Résidence multfamiliale						
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
Groupe Commercial (C)						
c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
c2 - Commerce relié à la restauration						
c3 - Commerce à débit de boisson						
c4 - Commerce relié à l'hébergement						
c5 - Commerce et service de divertissement						
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
c7 - Station-service						
c8 - Commerce artériel lourd						
c9 - Commerce à caractère érotique						
c10 - Commerce mixte						
Groupe Industriel (I)						
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
i2 - Industrie légère						
i3 - Industrie lourde						
i4 - Industrie extractive						
Groupe Institionnel et public (P)						
p1 - Parcs et espaces verts						
p2 - Publique et communautaire						
p3 - Utilité publique						
p4 - Conservation						
Groupe récréatif (REC)						
rec1 - Activité récréative extensive						
Groupe Agricole (A)						
a1 - Agriculture	•					
a2 - Élevage		•				
a3 - Activité résidentielle			•	•		
Usage spécifiquement prohibé						
Usage spécifiquement autorisé			(1)	(2)		

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES

Structure du bâtiment						
Isolée	•	•	•	•		
Jumelée						
En rangée						
Édification du bâtiment						
Nombre maximum d'étage			2	1		
Hauteur maximale (m)			10	5		
Largeur minimale (m)			7	4.5		
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m²)			70	60		
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
Implantation du bâtiment						
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9		
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	7.5	7.5		
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	7	7		
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	1.5	1.5		
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	5	5		
Densité d'occupation						
Nombre de logements maximum			1	1		
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)			30	30		
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
Lotissement						
Superficie minimale du terrain (m²)						
Largeur minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie maximale du terrain (m²)						
Largeur maximale (m)						
Profondeur maximale (m)						
Dispositions spéciales						
Règlement sur les P.A.E.						
Projet intégré						
Autres articles	369	369	323, 339 et 369	323, 339 et 369		

Notes

(1) *Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a301) et *une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010* (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et *une maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements

Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 704-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 704-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-7

La grille A-7 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : A-7

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture	•						
a2 - Élevage		•					
a3 - Activité résidentielle			•	•			
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé			(1)	(2)			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage			2	1			
Hauteur maximale (m)			10	5			
Largeur minimale (m)			7	4.5			
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)			70	60			
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9			
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	7.5	7.5			
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	7	7			
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	1.5	1.5			
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	5	5			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum			1	1			
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)			30	30			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	369	369	323, 339, 340, 342 et 369	323, 339, 340, 342 et 369			

Notes

(1) *Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a301) et *une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010* (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et *une maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements	
Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 705-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 705-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-8

La grille A-8 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint-Germain de Grantham

Grille des spécifications

Zone : A-8

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale								
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité								
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture	•							
a2 - Élevage		•						
a3 - Activité résidentielle			•	•				
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé			(1)	(2)				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•				
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage			2	1				
Hauteur maximale (m)			10	5				
Largeur minimale (m)			7	4.5				
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)			70	60				
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)								
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9				
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	7.5	7.5				
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	6	6				
Marge de recul minimale latérale (m)	4	4	1.5	1.5				
Somme minimale des marges de recul latérale	8	8	5	5				
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum			1	1				
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)			30	30				
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles			323 et 339	323 et 339				

Notes

(1) *Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a301) et *une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010* (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et *une maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements	
Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 706-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 706-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-9

La grille A-9 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : A-9

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture	•						
a2 - Élevage		•					
a3 - Activité résidentielle			•	•			
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé			(1)	(2)			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage			2	1			
Hauteur maximale (m)			10	5			
Largeur minimale (m)			7	4.5			
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)			70	60			
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9			
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	7.5	7.5			
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	7	7			
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	1.5	1.5			
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	5	5			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum			1	1			
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)			30	30			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	370.1à 370.5		323,340 et 342	323,340 et 342			

Notes

(1) *Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a301) et *une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010* (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et une *maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements	
Numéro	Date
648-20	11-09-2020
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 707-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 707-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-10

La grille A-10 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : A-10

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale								
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité								
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique		•						
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture			•					
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé		(1)						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée		•	•					
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage								
Hauteur maximale (m)								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)								
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)								
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)		9	9					
Marge de recul minimale avant secondaire (m)		9	9					
Marge de recul minimale arrière (m)		9	9					
Marge de recul minimale latérale (m)		3	3					
Somme minimale des marges de recul latérale		6	6					
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum								
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)								
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles								

Notes

(1) *Usine de traitement et d'épuration des eaux usées et usine de filtration de l'eau potable, station de pompage, équipement majeur d'entreposage et d'élimination des neiges usées* (code p305) et *Antennes pour les usages d'utilité publique, incluant les tours de télécommunication* (code p306)

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 708-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 708-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-11

La grille A-11 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : A-11

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture	•						
a2 - Élevage		•					
a3 - Activité résidentielle			•	•			
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé			(1)	(2)			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage			2	1			
Hauteur maximale (m)			10	5			
Largeur minimale (m)			7	4.5			
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)			70	60			
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9			
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	7.5	7.5			
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	7	7			
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	1.5	1.5			
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	5	5			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum			1	1			
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)			30	30			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles			323, 340 et 342	323, 340 et 342			

Notes

(1) *Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a301) et *une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010* (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et *une maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements

Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 709-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 709-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-12

La grille A-12 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : A-12

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture	•						
a2 - Élevage		•					
a3 - Activité résidentielle			•	•			
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé			(1)	(2)			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage			2	1			
Hauteur maximale (m)			10	5			
Largeur minimale (m)			7	4.5			
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)			70	60			
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9			
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	7.5	7.5			
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	7	7			
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	1.5	1.5			
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	5	5			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum			1	1			
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)			30	30			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	369	369	323, 340, 361 et 369	323, 340, 361 et 369			

Notes

(1) *Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a301) et *une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010* (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et *une maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements

Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 710-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 710-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-13

La grille A-13 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : A-13

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale								
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité								
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture	•							
a2 - Élevage		•						
a3 - Activité résidentielle			•	•				
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé			(1)	(2)				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•				
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage			2	1				
Hauteur maximale (m)			10	5				
Largeur minimale (m)			7	4.5				
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)			70	60				
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)								
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9				
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	7.5	7.5				
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	7	7				
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	1.5	1.5				
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	5	5				
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum			1	1				
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)			30	30				
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles			323 et 340	323 et 340				

Notes

(1) *Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a301) et *une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010* (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et *une maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements	
Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 711-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 711-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-14

La grille A-14 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone ; A-14

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive	•						
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture		•					
a2 - Élevage			•				
a3 - Activité résidentielle				•	•		
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé				(1)	(2)		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•	•		
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2			2	1		
Hauteur maximale (m)				10	5		
Largeur minimale (m)				7	4.5		
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)				70	60		
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9	9		
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	9	7.5	7.5		
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	9	7	7		
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	3	1.5	1.5		
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	6	5	5		
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum				1	1		
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)				30	30		
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	359 à 361et 369	369	369	323, 340, 361 et 369	323, 340, 361 et 369		

Notes

(1) *Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a301) et *une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010* (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et *une maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements	
Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 712-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 712-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-15

La grille A-15 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : A-15

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture	•						
a2 - Élevage		•					
a3 - Activité résidentielle			•	•			
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé			(1)	(2)			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage			2	1			
Hauteur maximale (m)			10	5			
Largeur minimale (m)			7	4.5			
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)			70	60			
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9			
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	7.5	7.5			
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	7	7			
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	1.5	1.5			
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	5	5			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum			1	1			
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)			30	30			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	341et 369	341et 369	323, 339, 340, 341, et 369	323, 339, 340, 341, et 369			

Notes

(1) *Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a301) et *une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010* (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et *une maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements	
Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 713-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 713-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-16

La grille A-16 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : A-16

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture	•						
a2 - Élevage		•					
a3 - Activité résidentielle			•	•			
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé			(1)	(2)			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage			2	1			
Hauteur maximale (m)			10	5			
Largeur minimale (m)			7	4.5			
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)			70	60			
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9			
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	7.5	7.5			
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	7	7			
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	1.5	1.5			
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	5	5			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum			1	1			
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)			30	30			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	369	369	323, 339 et 369	323, 339 et 369			

Notes

(1) *Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a301) et *une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010* (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et *une maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements	
Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 714-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 714-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-17

La grille A-17 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : A-17

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture	•						
a2 - Élevage		•					
a3 - Activité résidentielle			•	•			
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé			(1)	(2)			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage			2	1			
Hauteur maximale (m)			10	5			
Largeur minimale (m)			7	4.5			
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)			70	60			
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9			
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	7.5	7.5			
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	7	7			
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	1.5	1.5			
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	5	5			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum			1	1			
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)			30	30			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles			323 et 339	323 et 339			

Notes

(1) *Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a301) et *une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010* (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et *une maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements	
Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 715-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 715-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-18

La grille A-18 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : A-18

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture	•						
a2 - Élevage		•					
a3 - Activité résidentielle			•	•			
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé			(1)	(2)			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage			2	1			
Hauteur maximale (m)			10	5			
Largeur minimale (m)			7	4.5			
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m^2)			70	60			
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9			
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	7.5	7.5			
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	7	7			
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	1.5	1.5			
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	5	5			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum			1	1			
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)			30	30			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m^2)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m^2)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles			323	323			

Notes

(1) *Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a301) et *une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010* (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et *une maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements	
Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 716-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 716-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone A-19

La grille A-19 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : A-19

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale								
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité								
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture	•							
a2 - Élevage		•						
a3 - Activité résidentielle			•	•				
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé			(1)	(2)				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•				
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage			2	1				
Hauteur maximale (m)			10	5				
Largeur minimale (m)			7	4.5				
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)			70	60				
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)								
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9				
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	7.5	7.5				
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	7	7				
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	1.5	1.5				
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	5	5				
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum			1	1				
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)			30	30				
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles			323 et 339	323 et 339				

Notes

(1) *Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a301) et *une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010* (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et *une maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements	
Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 717-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 717-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone AD-1

La grille AD-1 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : AD-1

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle	•	•					
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé	(1)	(2)					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•					
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2	1					
Hauteur maximale (m)	10	5					
Largeur minimale (m)	7	12					
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70	70					
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9					
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7.5	7.5					
Marge de recul minimale arrière (m)	7	7					
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	1.5					
Somme minimale des marges de recul latérale	5	5					
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1	1					
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	30					
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	325 et 340	325 et 340					

Notes

(1) *Résidence unifamiliale isolée construite dans un îlot déstructurée* (code a304)

(2) *Maison mobile ou unimodulaire construite dans un îlot déstructurée* (code a305)

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 718-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 718-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone AD-2

La grille AD-2 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : AD-2

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle	•						
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé	(1)						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)	10						
Largeur minimale (m)	7						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7.5						
Marge de recul minimale arrière (m)	7						
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5						
Somme minimale des marges de recul latérale	5						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	325						

Notes

(1) *Résidence unifamiliale isolée construite dans un îlot déstructurée* (code a304)

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 719-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 719-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone AD-3

La grille AD-3 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : AD-3

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle	•						
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé	(1)						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)	10						
Largeur minimale (m)	7						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7.5						
Marge de recul minimale arrière (m)	7						
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5						
Somme minimale des marges de recul latérale	5						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	325						

Notes

Îlot déstructuré sans morcellement (type 2)

(1) *Résidence unifamiliale isolée construite dans un îlot déstructurée* (code a304)

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 720-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 720-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone AD-4

La grille AD-4 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : AD-4

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle	•	•					
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé	(1)	(2)					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•					
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2	1					
Hauteur maximale (m)	10	5					
Largeur minimale (m)	7						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70	48					
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	1.3					
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7.5	1.3					
Marge de recul minimale arrière (m)	7	0.6					
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	1.5					
Somme minimale des marges de recul latérale	5	8					
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1	1					
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	30					
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	325 et 341	325 et 341					

Notes

(1) *Résidence unifamiliale isolée construite dans un îlot déstructurée* (code a304)

(2) *Maison mobile construite dans un îlot déstructurée* (code a305)

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 721-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 721-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone AD-5

La grille AD-5 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : AD-5

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale						
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle	•					
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé	(1)					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)	7					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)	70					
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7.5					
	Marge de recul minimale arrière (m)	7					
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5					
	Somme minimale des marges de recul latérale	5					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)						
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles	325					

Notes

(1) *Résidence unifamiliale isolée construite dans un îlot déstructurée* (code a304)

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 722-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 722-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone AD-6

La grille AD-6 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : AD-6

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle	•						
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé	(1)						

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)	10						
Largeur minimale (m)	7						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m^2)	70						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7.5						
Marge de recul minimale arrière (m)	7						
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5						
Somme minimale des marges de recul latérale	5						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m^2)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m^2)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	325						

Notes

(1) *Résidence unifamiliale isolée construite dans un îlot déstructurée* (code a304)

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 723-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 723-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone AD-7

La grille AD-7 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : AD-7

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle	•						
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé	(1)						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)	10						
Largeur minimale (m)	7						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m^2)	70						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7.5						
Marge de recul minimale arrière (m)	7						
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5						
Somme minimale des marges de recul latérale	5						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m^2)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m^2)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	325 et 339						

Notes

(1) *Résidence unifamiliale isolée construite dans un îlot déstructurée* (code a304)

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 724-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 724-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone AD-8

La grille AD-8 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : AD-8

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale						
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle	•					
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé	(1)					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)	7					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)	70					
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7.5					
	Marge de recul minimale arrière (m)	9					
	Marge de recul minimale latérale (m)	3					
	Somme minimale des marges de recul latérale	6					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)						
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles	325 et 339					

Notes

(1) *Résidence unifamiliale isolée construite dans un îlot déstructurée* (code a304)

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 725-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 725-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone AD-9

La grille AD-9 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : AD-9

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle	•						
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé	(1)						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)	10						
Largeur minimale (m)	7						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7.5						
Marge de recul minimale arrière (m)	7						
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5						
Somme minimale des marges de recul latérale	5						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	325 et 369						

Notes

(1) *Résidence unifamiliale isolée construite dans un îlot déstructurée* (code a304)

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 726-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 726-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone AV-1

La grille AV-1 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain de Grantham

Grille des spécifications

Zone : AV-1

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture	•						
a2 - Élevage		•					
a3 - Activité résidentielle			•	•			
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé			(1)	(2)			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage			2	1			
Hauteur maximale (m)			10	5			
Largeur minimale (m)			7	4.5			
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)			70	60			
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9			
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	9	9	7.5	7.5			
Marge de recul minimale arrière (m)	9	9	7	7			
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	1.5	1.5			
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	5	5			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum			1	1			
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)			30	30			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles			324 et 369	324 et 369			

Notes

(1) Une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (code a301) et une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a303)

(2) *Une maison mobile ou unimodulaire érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (code a302)
et une *maison mobile ou unimodulaire isolée érigée en vertu d'une décision de la Commission ou du tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation du terrain à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010 (code a306)*

Amendements	
Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 727-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 727-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone C-1

La grille C-1 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-1

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale						
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration	•					
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement		•				
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés			•			
	c7 - Station-service				•		
	c8 - Commerce artériel lourd					•	
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•	•	•	•	•	
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2	2	2	2	2	
	Hauteur maximale (m)	12	12	12	12	14	
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)						
	Superficie minimale (% de la superficie du ter	10	10	10	10	10	
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9	9	
	Marge de recul minimale avant secondaire (m	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
	Marge de recul minimale arrière (m)	6	6	6	6	6	
	Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	3	3	3	
	Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	6	6	6	
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum						
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50	50	50	50	50	
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	3000	3000	3000	1050	3000	
	Largeur minimale (m)	30	30	30	30	30	
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles	339	339	339	339	339	

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 728-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 728-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone C-2

La grille C-2 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-2

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale								
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité								
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisé	•							
c7 - Station-service		•						
c8 - Commerce artériel lourd			•					
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé								

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•					
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage	2	2	2					
Hauteur maximale (m)	10	10	10					
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)								
Superficie minimale (% de la superficie du ter	10	10	10					
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9					
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7.5	7.5	7.5					
Marge de recul minimale arrière (m)	6	6	6					
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	3					
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	6					
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum								
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50	50	50					
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)	3000	1050	3000					
Largeur minimale (m)	30	30	30					
Profondeur minimale (m)								
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles	339	339	339					

Notes

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 729-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 729-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone C-3

La grille C-3 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-3

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration	•						
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement		•					
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés			•				
c7 - Station-service				•			
c8 - Commerce artériel lourd					•		
c9 - Commerce à caractère érotique						•	
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•	•	•	
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2	2	2	2	2	2	
Hauteur maximale (m)	10	10	10	10	10	10	
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)							
Superficie minimale (% de la superficie du ter	10	10	10	10	10	10	
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9	9	9	
Marge de recul minimale avant secondaire (m	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
Marge de recul minimale arrière (m)	6	6	6	6	6	6	
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	3	3	3	3	
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	6	6	6	6	
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum							
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50	50	50	50	50	50	
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	1800	1800	1800	1050	3000	3000	
Largeur minimale (m)	30	30	30	30	30	30	
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	339 et 370	339 et 370	339 et 370	339 et 370	339 et 370	339, 346 et 370	

Notes

Amendements	
Numéro	Date

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-3

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale								
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité								
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier sp		•						
i2 - Industrie légère			•					
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée		•	•					
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage		2	2					
Hauteur maximale (m)		11	11					
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)								
Superficie minimale (% de la superficie du ter		10	10					
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)		9	9					
Marge de recul minimale avant secondaire (m)		9	9					
Marge de recul minimale arrière (m)		6	6					
Marge de recul minimale latérale (m)		3	3					
Somme minimale des marges de recul latérale		6	6					
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum								
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)		50	50					
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)		3000	3000					
Largeur minimale (m)		30	30					
Profondeur minimale (m)								
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles		339 et 370	339 et 370					

Notes

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 730-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 730-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont autorisés dans la zone C-4

La grille C-4 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-4

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale	•							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité			•					
c2 - Commerce relié à la restauration				•				
c3 - Commerce à débit de boisson					•			
c4 - Commerce relié à l'hébergement						•		
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•	•	•		
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage	2	2	2	2	2	2		
Hauteur maximale (m)	10	10	10	10	10	10		
Largeur minimale (m)	7	7						
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)	70	70						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)			10	10	10	10		
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	12	12	12	12		
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7	10	10	10	10		
Marge de recul minimale arrière (m)	7	7	6 (1)	6 (1)	6 (1)	6 (1)		
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	2	4 (1)	4 (1)	4 (1)	4 (1)		
Somme minimale des marges de recul latérale	5	7	8	8	8	8		
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum	1	3						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	40	50	50	50	50		
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)	645	750	1050	1050	1050	1050		
Largeur minimale (m)	21.5	24	30	30	30	30		
Profondeur minimale (m)								
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles	339	339	339	339	339	339		

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable du côté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

(2) Service relié aux camionnages ou aux transports de marchandises diverses (code c814).

Amendements

Numéro	Date

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-4

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisé	•						
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd		•					
c9 - Commerce à caractère érotique			•				
c10 - Commerce mixte				•			
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé		-2					
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2	2	2	2			
Hauteur maximale (m)	11	10	10	10			
Largeur minimale (m)				7			
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)				70			
Superficie minimale (% de la superficie du ter	10	10	10				
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	12	12	12	12			
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	10	10	10	10			
Marge de recul minimale arrière (m)	6 (1)	6 (1)	6 (1)	6 (1)			
Marge de recul minimale latérale (m)	4 (1)	4 (1)	4 (1)	4 (1)			
Somme minimale des marges de recul latérale	8	8	8	8			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum				3			
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50	50	50	50			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	1050	1050	1050	1050			
Largeur minimale (m)	30	30	30	30			
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	339	339	339 et 346	339			

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable du côté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

(2) Service relié aux camionnages ou aux transports de marchandises diverses (code c814).

Amendements

Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 731-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 731-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont autorisés dans la zone C-5

La grille C-5 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-5

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale		•					
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité			•				
c2 - Commerce relié à la restauration				•			
c3 - Commerce à débit de boisson					•		
c4 - Commerce relié à l'hébergement						•	
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•	•	•	
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2	2	2	2	2	2	
Hauteur maximale (m)	10	10	10	10	10	10	
Largeur minimale (m)	7	7					
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70	70					
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)			10	10	10	10	
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	12	12	12	12	
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7	10	10	10	10	
Marge de recul minimale arrière (m)	7	7	6 (1)	6 (1)	6 (1)	6 (1)	
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	2	4 (1)	4 (1)	4 (1)	4 (1)	
Somme minimale des marges de recul latérale	5	7	8	8	8	8	
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1	3					
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	40	50	50	50	50	
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	645	750	1050	1050	1050	1050	
Largeur minimale (m)	21.5	24	30	30	30	30	
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable du côté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

Amendements	
Numéro	Date

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-5

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale						
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisé	•					
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd		•				
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte			•			
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•	•	•			
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2	2	2			
	Hauteur maximale (m)	11	10	10			
	Largeur minimale (m)			7			
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)			70			
	Superficie minimale (% de la superficie du ter	10	10				
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	12	12	12			
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	10	10	10			
	Marge de recul minimale arrière (m)	6 (1)	6 (1)	6 (1)			
	Marge de recul minimale latérale (m)	4 (1)	4 (1)	4 (1)			
	Somme minimale des marges de recul latérale	8	8	8			
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum			3			
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50	50	50			
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	1050	1050	1050			
	Largeur minimale (m)	30	30	30			
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable ducôté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 732-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 732-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19, avec modification, et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone C-6

La grille C-6 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-6

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale								
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité	•							
c2 - Commerce relié à la restauration		•						
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte			•					
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•					
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage	3	3	3					
Hauteur maximale (m)	12	12	12					
Largeur minimale (m)			7					
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m^2)			70					
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)	10	10						
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)	12	12	12					
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	10	10	10					
Marge de recul minimale arrière (m)	6 (1)	6 (1)	6 (1)					
Marge de recul minimale latérale (m)	4 (1)	4 (1)	4 (1)					
Somme minimale des marges de recul latérales (m)	8	8	8					
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum			8					
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50	50	50					
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m^2)	2000	2000	2000					
Largeur minimale (m)	30	30	30					
Profondeur minimale (m)								
Superficie maximale du terrain (m^2)	3750	3750	3750					
Largeur maximale (m)	50	50	50					
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles								

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable du côté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). (article 89 du règlement de zonage)

Amendements	
Numéro	Date
694-22	13-mars-23

RÈGLEMENTNUMÉRO 733-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 733-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone C-7

La grille C-7 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-7

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale								
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proxir	•							
c2 - Commerce relié à la restauration		•						
c3 - Commerce à débit de boisson			•					
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés				•				
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd					•			
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte						•		
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•	•	•		
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage	2	2	2	2	2	2		
Hauteur maximale (m)	10	10	10	10	10	10		
Largeur minimale (m)						7		
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)						70		
Superficie minimale (% de la superficie du ter	10	10	10	10	10			
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)	12	12	12	12	12	12		
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	10	10	10	10	10	10		
Marge de recul minimale arrière (m)	8	8	8	8	8	6 (1)		
Marge de recul minimale latérale (m)	3 (1)	3 (1)	3 (1)	3 (1)	3 (1)	4 (1)		
Somme minimale des marges de recul latérale	9 (1)	9 (1)	9 (1)	9 (1)	9 (1)	8		
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum						4		
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50	50	50	50	50	50		
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)	1050	1050	1050	1050	1050	1050		
Largeur minimale (m)	30	30	30	30	30	30		
Profondeur minimale (m)								
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles								

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable du côté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

Amendements	
Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 734-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 734-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone C-8

La grille C-8 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-8

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale		•					
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité			•				
c2 - Commerce relié à la restauration				•			
c3 - Commerce à débit de boisson					•		
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						•	
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•	•	•	
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2	2	2	2	2	2	
Hauteur maximale (m)	10	10	10	10	10	10	
Largeur minimale (m)	7	7					
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70	70					
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)			10	10	10	10	
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	12	12	12	12	
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7	10	10	10	10	
Marge de recul minimale arrière (m)	7	7	6 (1)	6 (1)	6 (1)	6 (1)	
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	2	4 (1)	4 (1)	4 (1)	4 (1)	
Somme minimale des marges de recul latérale	5	7	8	8	8	8	
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1	3					
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	40	50	50	50	50	
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	645	750	1050	1050	1050	1050	
Largeur minimale (m)	21.5	25	30	30	30	30	
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable du côté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

Amendements	
Numéro	Date

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-8

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service	•						
c8 - Commerce artériel lourd		•					
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte			•				
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•				
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2	2	2				
Hauteur maximale (m)	10	10	10				
Largeur minimale (m)			7				
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)			70				
Superficie minimale (% de la superficie du ter	10	10					
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	12	12	12				
Marge de recul minimale avant secondaire (m	10	10	10				
Marge de recul minimale arrière (m)	6 (1)	6 (1)	6 (1)				
Marge de recul minimale latérale (m)	4 (1)	4 (1)	4 (1)				
Somme minimale des marges de recul latérale	8	8	8				
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum			4				
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50	50	50				
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	1050	1050	1050				
Largeur minimale (m)	30	30	30				
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable ducôté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 735-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 735-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone C-9

La grille C-9 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-9

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale		•				
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité			•			
	c2 - Commerce relié à la restauration				•		
	c3 - Commerce à débit de boisson					•	
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						•
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•	•	•	•	•	•
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (m)	10	10	10	10	10	10
	Largeur minimale (m)	7	7				
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m^2)	70	70				
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)			10	10	10	10
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9	9	12	12	12	12
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7	10	10	10	10
	Marge de recul minimale arrière (m)	7	7	6 (1)	6 (1)	6 (1)	6 (1)
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	2	3 (1)	3 (1)	3 (1)	3 (1)
	Somme minimale des marges de recul latérale	5	7	6	6	6	6
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1	3				
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	40	50	50	50	50
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m^2)	645	750	1050	1050	1050	1050
	Largeur minimale (m)	21.5	25	30	30	30	30
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m^2)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable ducôté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

Amendements	
Numéro	Date

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-9

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service	•						
c8 - Commerce artériel lourd		•					
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte			•				
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•				
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2	2	2				
Hauteur maximale (m)	10	10	10				
Largeur minimale (m)			7				
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)			70				
Superficie minimale (% de la superficie du ter	10	10					
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	12	12	12				
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	10	10	10				
Marge de recul minimale arrière (m)	6 (1)	6 (1)	6 (1)				
Marge de recul minimale latérale (m)	3 (1)	3 (1)	3 (1)				
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	6				
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum			4				
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50	50	50				
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	1050	1050	1050				
Largeur minimale (m)	30	30	30				
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable ducôté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 736-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 736-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont autorisés dans la zone C-10

La grille C-10 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-10

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale		•					
h3 - Résidence multfamiliale			•				
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité				•			
c2 - Commerce relié à la restauration					•		
c3 - Commerce à débit de boisson						•	
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•	•	•	
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2	2	2	2	2	2	
Hauteur maximale (m)	10	10	12	10	10	10	
Largeur minimale (m)	7	7	8				
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70	70	80				
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)				10	10	10	
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9	9	9	
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7	7	7.5	7.5	7.5	
Marge de recul minimale arrière (m)	7	7	7	6 (1)	6 (1)	6 (1)	
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	2	3	3 (1)	3 (1)	3 (1)	
Somme minimale des marges de recul latérale	5	7	8	8	8	8	
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1	3	4				
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	40	40	50	50	50	
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	600	600	700	700	700	700	
Largeur minimale (m)	20	20	20	20	20	20	
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable du côté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

Amendements	
Numéro	Date

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-10

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement	•						
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte		•					
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•					
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2	2					
Hauteur maximale (m)	10	10					
Largeur minimale (m)		7					
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)		70					
Superficie minimale (% de la superficie du ter	10						
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9					
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7.5	7.5					
Marge de recul minimale arrière (m)	6 (1)	6 (1)					
Marge de recul minimale latérale (m)	3 (1)	3 (1)					
Somme minimale des marges de recul latérale	8	8					
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum		4					
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50	50					
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	700	700					
Largeur minimale (m)	20	20					
Profondeur minimale (m)	35	35					
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable ducôté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 737-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 737-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont autorisés dans la zone C-11

La grille C-11 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-11

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale	•							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale		•						
h3 - Résidence multfamiliale			•					
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité				•				
c2 - Commerce relié à la restauration					•			
c3 - Commerce à débit de boisson						•		
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•	•	•		
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage	2	2	2	2	2	2		
Hauteur maximale (m)	10	10	12	10	10	10		
Largeur minimale (m)	7	7	8					
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)	70	70	80					
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)				10	10	10		
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9	9	9		
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7	7	7.5	7.5	7.5		
Marge de recul minimale arrière (m)	7	7	7	6 (1)	6 (1)	6 (1)		
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	2	3	3 (1)	3 (1)	3 (1)		
Somme minimale des marges de recul latérale	5	7	8	8	8	8		
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum	1	3	8					
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	40	40	50	50	50		
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)	600	600	700	700	700	700		
Largeur minimale (m)	20	20	20	20	20	20		
Profondeur minimale (m)								
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles								

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable du côté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

Amendements	
Numéro	Date

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-11

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement	•						
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte		•					
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•					
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2	2					
Hauteur maximale (m)	10	10					
Largeur minimale (m)		7					
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)		70					
Superficie minimale (% de la superficie du ter	10						
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9					
Marge de recul minimale avant secondaire (m	7.5	7.5					
Marge de recul minimale arrière (m)	6 (1)	6 (1)					
Marge de recul minimale latérale (m)	3 (1)	3 (1)					
Somme minimale des marges de recul latérale	8	8					
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum		8					
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50	50					
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	700	700					
Largeur minimale (m)	20	20					
Profondeur minimale (m)	35	35					
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable ducôté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 738-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 738-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone C-12

La grille C-12 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-12

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale	•							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité		•						
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•						
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage	2	2						
Hauteur maximale (m)	10	10						
Largeur minimale (m)	7							
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)	70							
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)		10						
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)	9	9						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7.5						
Marge de recul minimale arrière (m)	7	6 (1)						
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	3 (1)						
Somme minimale des marges de recul latérale	5	8						
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum	1							
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	50						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)	480	480						
Largeur minimale (m)	20	20						
Profondeur minimale (m)	24	24						
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles								

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable du côté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 739-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 739-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone C-13

La grille C-13 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-13

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale		•					
h3 - Résidence multfamiliale			•				
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité				•			
c2 - Commerce relié à la restauration					•		
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte						•	
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•	•	•	
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2	2	2	2	2	2	
Hauteur maximale (m)	10	10	12	10	10	10	
Largeur minimale (m)	7	7	8			7	
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70	70	80			70	
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)				10	10		
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9	9	9	
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7	7	7.5	7.5	7.5	
Marge de recul minimale arrière (m)	7	7	7	6 (1)	6 (1)	6 (1)	
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	2	3	3 (1)	3 (1)	3 (1)	
Somme minimale des marges de recul latérale	5	7	8	8	8	8	
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1	3	4			4	
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	40	40	50	50	50	
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	600	600	700	700	700	700	
Largeur minimale (m)	20	20	20	20	20	20	
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable ducôté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 740-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 740-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone C-14

La grille C-14 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-14

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale	•							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale		•						
h3 - Résidence multfamiliale			•					
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité				•				
c2 - Commerce relié à la restauration					•			
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte						•		
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé								

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•	•	•	•		
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage	2	2	2	2	2	2		
Hauteur maximale (m)	10	10	12	10	10	10		
Largeur minimale (m)	7	7	8			7		
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)	70	70	80			70		
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)				10	10			
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9	9	9		
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7	7	7.5	7.5	7.5		
Marge de recul minimale arrière (m)	7	7	7	6 (1)	6 (1)	6 (1)		
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	2	3	3 (1)	3 (1)	3 (1)		
Somme minimale des marges de recul latérale	5	7	8	8	8	8		
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum	1	3	6			6		
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	40	40	50	50	50		
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)	600	600	700	700	700	700		
Largeur minimale (m)	20	20	20	20	20	20		
Profondeur minimale (m)								
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles								

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable du côté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 741-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 741-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone C-15

La grille C-15 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-15

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale		•					
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité			•				
c2 - Commerce relié à la restauration				•			
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2	2	2	2			
Hauteur maximale (m)	10	10	10	10			
Largeur minimale (m)	7	7					
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70	70					
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)			10	10			
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	9			
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7	7.5	7.5			
Marge de recul minimale arrière (m)	7	7	6 (1)	6 (1)			
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	2	4 (1)	4 (1)			
Somme minimale des marges de recul latérale	5	7	8	8			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1	3					
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	40	50	50			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	645	645	1050	1050			
Largeur minimale (m)	21.5	21.5	30	30			
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable du côté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 742-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 742-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone C-16

La grille C-16 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce _____.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-16

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale		•				
	h3 - Résidence multfamiliale			•			
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité				•		
	c2 - Commerce relié à la restauration					•	
	c3 - Commerce à débit de boisson						•
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•	•	•	•	•	•
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2	2	2	2	2	2
	Hauteur maximale (m)	10	10	12	10	10	10
	Largeur minimale (m)	7	7	8			
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)	70	70	80			
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)				10	10	10
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9	12	12	12
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7	7	10	10	10
	Marge de recul minimale arrière (m)	7	7	7	6 (1)	6 (1)	6 (1)
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	2	3	3 (1)	3 (1)	3 (1)
	Somme minimale des marges de recul latérale	5	7	6	8	8	8
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1	3	4			
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	40	40	50	50	50
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	645	645	840	1050	1050	1050
	Largeur minimale (m)	21.5	21.5	24	30	30	30
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable ducôté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

Amendements	
Numéro	Date

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-16

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service	•						
c8 - Commerce artériel lourd		•					
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•					
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2	2					
Hauteur maximale (m)	10	10					
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)							
Superficie minimale (% de la superficie du ter	10	10					
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	12	12					
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	10	10					
Marge de recul minimale arrière (m)	6 (1)	6 (1)					
Marge de recul minimale latérale (m)	3 (1)	3 (1)					
Somme minimale des marges de recul latérale	8	8					
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum							
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50	50					
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	1050	1050					
Largeur minimale (m)	30	30					
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable du côté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 743-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 743-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone C-17

La grille C-17 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : C-17

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale	•							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale		•						
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité			•					
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•	•					
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage	2	2	2					
Hauteur maximale (m)	10	10	10					
Largeur minimale (m)	7	7						
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)	70	70						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)			10					
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9					
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7	7.5					
Marge de recul minimale arrière (m)	7	7	6 (1)					
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	2	3 (1)					
Somme minimale des marges de recul latérale	5	7	8					
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum	1	3						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	40	50					
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)	645	645	1050					
Largeur minimale (m)	21.5	21.5	30					
Profondeur minimale (m)								
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles								

Notes

(1) Lorsqu'un bâtiment ou un usage commercial et/ou industriel est implanté sur un terrain contigu à une zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P), la marge latérale et/ou arrière minimale est doublée. Cette marge est applicable ducôté contigu où se trouve la zone à dominance résidentielle (R) et/ou publique (P). *(article 89 du règlement de zonage)*

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 744-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 744-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone CON-1

La grille CON-1 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain de Grantham

Grille des spécifications

Zone : CON-1

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale						
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation	•					
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée						
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage						
	Hauteur maximale (m)						
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)						
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)						
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)						
	Marge de recul minimale arrière (m)						
	Marge de recul minimale latérale (m)						
	Somme minimale des marges de recul latérales (m)						
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum						
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)						
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Site de compensation autorisé par le Ministère de l'environnement (N/Réf.: 7470-17-01-00041-01
400 801 341)

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 745-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 745-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone CON-2

La grille CON-2 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : CON-2

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation	•						
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée							
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage							
Hauteur maximale (m)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)							
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)							
Marge de recul minimale avant secondaire (m)							
Marge de recul minimale arrière (m)							
Marge de recul minimale latérale (m)							
Somme minimale des marges de recul latérales (m)							
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum							
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)							
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

Site de compensation autorisé parle Ministère de l'environnement (N/Réf.: 7470-17-01-00041-01
400 801 341)

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 746-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 746-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone CON-3

La grille CON-3 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : CON-3

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale								
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité								
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation	•							
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive		•						
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée								
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage								
Hauteur maximale (m)								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)								
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)								
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)								
Marge de recul minimale avant secondaire (m)								
Marge de recul minimale arrière (m)								
Marge de recul minimale latérale (m)								
Somme minimale des marges de recul latérales (m)								
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum								
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)								
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles								

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 747-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 747-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone CON-4

La grille CON-4 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : CON-4

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation	•						
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive		•					
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée							
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage							
Hauteur maximale (m)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)							
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)							
Marge de recul minimale avant secondaire (m)							
Marge de recul minimale arrière (m)							
Marge de recul minimale latérale (m)							
Somme minimale des marges de recul latérales (m)							
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum							
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)							
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 748-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 748-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone CON-5

La grille CON-5 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint-Germain-de-Grantham

Grille des spécifications

Zone : CON-5

		1	2	3	4	5	6
GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale						
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation	•					
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive		•				
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée						
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage						
	Hauteur maximale (m)						
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)						
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)						
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)						
	Marge de recul minimale arrière (m)						
	Marge de recul minimale latérale (m)						
	Somme minimale des marges de recul latérales (m)						
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum						
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)						
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements

Numéro	Date
682-22	14-sept-22

RÈGLEMENTNUMÉRO 749-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 749-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone I-1

La grille I-1 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : I-1

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd	•						
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialis		•					
i2 - Industrie légère			•				
i3 - Industrie lourde				•			
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé	(1)						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	3	3	3	3			
Hauteur maximale (m)	12	12	12	12			
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)							
Superficie minimale (% de la superficie du ter	10	10	10	10			
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	15	15	15	15			
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	12	12	12	12			
Marge de recul minimale arrière (m)	10	10	10	10			
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	3	3			
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	6	6			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum							
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50	50	50	50			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	3000	3000	3000	3000			
Largeur minimale (m)	30	30	30	30			
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	339, 369 et 370	339, 369 et 370	339, 369 et 370	339, 345, 347 et 370			

Notes

(1) *Service d'entrepreneur en construction ou d'excavation* (code c812), *Service d'entrepreneur général ou spécialisé* (code c813) et *Service relié aux camionnages ou aux transports de marchandises diverses* (code c814).

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 750-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 750-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone I-2

La grille I-2 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : I-2

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd	•						
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialis		•					
i2 - Industrie légère			•				
i3 - Industrie lourde				•			
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé	(1)						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	3	3	3	3			
Hauteur maximale (m)	12	12	12	12			
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)							
Superficie minimale (% de la superficie du ter	10	10	10	10			
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	20	20	20	20			
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	10	10	10	10			
Marge de recul minimale arrière (m)	10	10	10	10			
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	3	3			
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	6	6			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum							
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50	50	50	50			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	3000	3000	3000	3000			
Largeur minimale (m)	30	30	30	30			
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	339	339	339	339, 345 et 347			

Notes

(1) *Service d'entrepreneur en construction ou d'excavation* (code c812), *Service d'entrepreneur général ou spécialisé* (code c813) et *Service relié aux camionnages ou aux transports de marchandises diverses* (code c814).

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 751-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 751-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone I-3

La grille I-3 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : I-3

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd	•						
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialis		•					
i2 - Industrie légère			•				
i3 - Industrie lourde				•			
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé	(1)						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	3	3	3	3			
Hauteur maximale (m)	12	12	12	12			
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)							
Superficie minimale (% de la superficie du ter	10	10	10	10			
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	15	15	15	15			
Marge de recul minimale avant secondaire (m	12	12	12	12			
Marge de recul minimale arrière (m)	10	10	10	10			
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	3	3			
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	6	6			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum							
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50	50	50	50			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	3000	3000	3000	3000			
Largeur minimale (m)	30	30	30	30			
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles				345 et 347			

Notes

(1) *Service d'entrepreneur en construction ou d'excavation* (code c812), *Service d'entrepreneur général ou spécialisé* (code c813) et *Service relié aux camionnages ou aux transports de marchandises diverses* (code c814).

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 752-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 752-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone I-4

La grille I-4 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

23 MARS 2023

Copie certifiée conforme, ce _____.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : I-4

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde	•						
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé	(1)						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	3						
Hauteur maximale (m)	12						
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)							
Superficie minimale (% de la superficie du ter	10						
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	20						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	15						
Marge de recul minimale arrière (m)	10						
Marge de recul minimale latérale (m)	3						
Somme minimale des marges de recul latérale	6						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum							
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	5000						
Largeur minimale (m)	50						
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	339						

Notes

(1) *Industrie liée à la fabrication de machineries agricoles* (code i308)

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 753-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 755-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone I-5

La grille I-5 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : I-5

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd	•						
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialis		•					
i2 - Industrie légère			•				
i3 - Industrie lourde				•			
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé	(1)						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	3	3	3	3			
Hauteur maximale (m)	12	12	12	12			
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)							
Superficie minimale (% de la superficie du ter	10	10	10	10			
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	12	12	12	12			
Marge de recul minimale avant secondaire (m	10	10	10	10			
Marge de recul minimale arrière (m)	10	10	10	10			
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	3	3			
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	6	6			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum							
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50	50	50	50			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	10000	10000	10000	10000			
Largeur minimale (m)	50	50	50	50			
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	339	339	339	339, 345 et 347			

Notes

(1) *Service d'entrepreneur en construction ou d'excavation* (code c812), *Service d'entrepreneur général ou spécialisé* (code c813) et *Service relié aux camionnages ou aux transports de marchandises diverses* (code c814).

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 754-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 754-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone I-6

La grille I-6 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : I-6

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd	•						
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialis		•					
i2 - Industrie légère			•				
i3 - Industrie lourde				•			
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé	(1)						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•	•	•			
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	3	3	3	3			
Hauteur maximale (m)	12	12	12	12			
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)							
Superficie minimale (% de la superficie du ter	10	10	10	10			
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	15	15	15	15			
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	12	12	12	12			
Marge de recul minimale arrière (m)	10	10	10	10			
Marge de recul minimale latérale (m)	3	3	3	3			
Somme minimale des marges de recul latérale	6	6	6	6			
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum							
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50	50	50	50			
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	5000	5000	5000	5000			
Largeur minimale (m)	30	30	30	30			
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	339	339	339	339, 345 et 347			

Notes

(1) *Service d'entrepreneur en construction ou d'excavation* (code c812), *Service d'entrepreneur général ou spécialisé* (code c813) et *Service relié aux camionnages ou aux transports de marchandises diverses* (code c814).

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 755-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 755-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone P-1

La grille P-1 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : P-1

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale						
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts	•					
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée						
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage						
	Hauteur maximale (m)						
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)						
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)						
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)						
	Marge de recul minimale arrière (m)						
	Marge de recul minimale latérale (m)						
	Somme minimale des marges de recul latérales (m)						
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum						
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)						
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 756-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 756-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone P-2

La grille P-2 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : P-2

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale						
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire	•					
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)						
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7					
	Marge de recul minimale arrière (m)	6					
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5					
	Somme minimale des marges de recul latérale	3					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum						
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)						
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 757-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 757-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone P-3

La grille P-3 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : P-3

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale						
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts	•					
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée						
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage						
	Hauteur maximale (m)						
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)						
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)						
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)						
	Marge de recul minimale arrière (m)						
	Marge de recul minimale latérale (m)						
	Somme minimale des marges de recul latérales (m)						
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum						
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)						
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 758-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 758-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone P-4

La grille P-4 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : P-4

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale								
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité								
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire	•							
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé								

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée	•							
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage								
Hauteur maximale (m)								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)								
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)								
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)	7							
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5							
Marge de recul minimale arrière (m)	7							
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5							
Somme minimale des marges de recul latérale	3							
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum								
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)								
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles								

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 759-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 759-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone P-5

La grille P-5 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : P-5

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique	•						
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage							
Hauteur maximale (m)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)							
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7						
Marge de recul minimale arrière (m)	6						
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5						
Somme minimale des marges de recul latérale	3						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum							
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)							
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 760-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 760-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone P-6

La grille P-6 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : P-6

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale								
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité								
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire	•							
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé	(1)							

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée	•							
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage	2							
Hauteur maximale (m)								
Largeur minimale (m)	8							
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)	70							
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)								
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)	9							
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7							
Marge de recul minimale arrière (m)	7							
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5							
Somme minimale des marges de recul latérale	5							
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum								
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	40							
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)	1050							
Largeur minimale (m)	30							
Profondeur minimale (m)	35							
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles								

Notes

(1) *Établissements de santé et de services sociaux* (code p201), *Centre d'hébergement pour personnes semi-autonomes et/ou en perte d'autonomie* (code p202), *Résidence supervisée pour personnes âgées* (code p203).

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 761-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 761-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone P-7

La grille P-7 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : P-7

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
Groupe Habitation (H)						
h1 - Résidence unifamiliale						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
h3 - Résidence multfamiliale						
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
Groupe Commercial (C)						
c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
c2 - Commerce relié à la restauration						
c3 - Commerce à débit de boisson						
c4 - Commerce relié à l'hébergement						
c5 - Commerce et service de divertissement						
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
c7 - Station-service						
c8 - Commerce artériel lourd						
c9 - Commerce à caractère érotique						
c10 - Commerce mixte						
Groupe Industriel (I)						
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
i2 - Industrie légère						
i3 - Industrie lourde						
i4 - Industrie extractive						
Groupe Institionnel et public (P)						
p1 - Parcs et espaces verts						
p2 - Publique et communautaire	•					
p3 - Utilité publique		•				
p4 - Conservation						
Groupe récréatif (REC)						
rec1 - Activité récréative extensive						
Groupe Agricole (A)						
a1 - Agriculture						
a2 - Élevage						
a3 - Activité résidentielle						
Usage spécifiquement prohibé						
Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES						
Structure du bâtiment						
Isolée	•	•				
Jumelée						
En rangée						
Édification du bâtiment						
Nombre maximum d'étage						
Hauteur maximale (m)						
Largeur minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m²)						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
Implantation du bâtiment						
Marge de recul minimale avant (m)	9	9				
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7				
Marge de recul minimale arrière (m)	6	6				
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	1.5				
Somme minimale des marges de recul latérales	3	3				
Densité d'occupation						
Nombre de logements maximum						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
Lotissement						
Superficie minimale du terrain (m²)						
Largeur minimale (m)						
Profondeur minimale (m)						
Superficie maximale du terrain (m²)						
Largeur maximale (m)						
Profondeur maximale (m)						
Dispositions spéciales						
Règlement sur les P.A.E.						
Projet intégré						
Autres articles						

Notes

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 762-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 762-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone P-8

La grille P-8 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain de-Grantham

Grille des spécifications

Zone : P-8

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire	•						
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)							
Largeur minimale (m)	7						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m^2)	70						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7						
Marge de recul minimale arrière (m)	6						
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5						
Somme minimale des marges de recul latérale	3						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum							
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m^2)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m^2)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 763-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 763-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone P-9

La grille P-9 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : P-9

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale						
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire	•					
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage						
	Hauteur maximale (m)						
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)						
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7					
	Marge de recul minimale arrière (m)	6					
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5					
	Somme minimale des marges de recul latérale	3					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum						
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)						
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 764-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 764-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone P-10

La grille P-10 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : P-10

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts	•						
p2 - Publique et communautaire		•					
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée		•					
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage							
Hauteur maximale (m)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)							
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)		9					
Marge de recul minimale avant secondaire (m)		9					
Marge de recul minimale arrière (m)		9					
Marge de recul minimale latérale (m)		3					
Somme minimale des marges de recul latérales (m)		6					
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum							
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)							
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 765-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 765-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone P-11

La grille P-11 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : P-11

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
	h1 - Résidence unifamiliale							
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
	h3 - Résidence multfamiliale							
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)								
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
	c2 - Commerce relié à la restauration							
	c3 - Commerce à débit de boisson							
	c4 - Commerce relié à l'hébergement							
	c5 - Commerce et service de divertissement							
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
	c7 - Station-service							
	c8 - Commerce artériel lourd							
	c9 - Commerce à caractère érotique							
	c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)								
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
	i2 - Industrie légère							
	i3 - Industrie lourde							
	i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)								
	p1 - Parcs et espaces verts							
	p2 - Publique et communautaire							
	p3 - Utilité publique	•						
	p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)								
	rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)								
	a1 - Agriculture							
	a2 - Élevage							
	a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé		(1)						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
	Isolée							
	Jumelée							
	En rangée							
Édification du bâtiment								
	Nombre maximum d'étage							
	Hauteur maximale (m)							
	Largeur minimale (m)							
	Profondeur minimale (m)							
	Superficie minimale (m²)							
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment								
	Marge de recul minimale avant (m)							
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)							
	Marge de recul minimale arrière (m)							
	Marge de recul minimale latérale (m)							
	Somme minimale des marges de recul latérales (m)							
Densité d'occupation								
	Nombre de logements maximum							
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)							
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement								
	Superficie minimale du terrain (m²)							
	Largeur minimale (m)							
	Profondeur minimale (m)							
	Superficie maximale du terrain (m²)							
	Largeur maximale (m)							
	Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales								
	Règlement sur les P.A.E.	•						
	Projet intégré							
	Autres articles							

Notes

(1) *Ouvrage de rétention des eaux pluviales* (code p308)

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 766-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 766-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone P-12

La grille P-12 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : P-12

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale								
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité								
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique	•							
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé	(1)							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée								
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage								
Hauteur maximale (m)								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)								
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)								
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)								
Marge de recul minimale avant secondaire (m)								
Marge de recul minimale arrière (m)								
Marge de recul minimale latérale (m)								
Somme minimale des marges de recul latérales (m)								
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum								
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)								
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles								

Notes

(1) *Usine de traitement et d'épuration des eaux usées et usine de filtration de l'eau potable, station de pompage, équipement majeur d'entreposage et d'élimination des neiges usées* (code p305)

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 767-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 767-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone P-14

La grille P-14 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : P-14

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale						
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire	•					
	p3 - Utilité publique		•				
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•	•				
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2	2				
	Hauteur maximale (m)	10	10				
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m^2)						
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9	9				
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7				
	Marge de recul minimale arrière (m)	6	6				
	Marge de recul minimale latérale (m)	3	3				
	Somme minimale des marges de recul latérale	6	6				
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum						
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m^2)						
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m^2)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles	339	339				

Notes

Amendements	
Numéro	Date
644-20	10-07-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 768-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 768-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-1

La grille R-1 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-1

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	• (1)	• (2)				
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•	•				
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2	2				
	Hauteur maximale (m)	10	10				
	Largeur minimale (m)	7	7				
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)	70	70				
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9	9				
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7				
	Marge de recul minimale arrière (m)	7	7				
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	1.5				
	Somme minimale des marges de recul latérale	5	5				
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1	1				
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	30				
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	645					
	Largeur minimale (m)	21.5					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

(1) Terrain desservi

(2) Terrain partiellement desservi ou non-desservi

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 769-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 769-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-2

La grille R-2 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-2

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)	10						
Largeur minimale (m)	7						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70 (1)						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	7.5						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5						
Marge de recul minimale arrière (m)	8						
Marge de recul minimale latérale (m)	2						
Somme minimale des marges de recul latérale	6						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	650						
Largeur minimale (m)	19						
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) La superficie minimale pour un bâtiment de plus d'un étage est 62,5 m².

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 770-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 770-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-3

La grille R-3 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Grille des spécifications

Zone : R-3

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
Groupe Habitation (H)						
h1 - Résidence unifamiliale	•					
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
h3 - Résidence multfamiliale						
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
Groupe Commercial (C)						
c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
c2 - Commerce relié à la restauration						
c3 - Commerce à débit de boisson						
c4 - Commerce relié à l'hébergement						
c5 - Commerce et service de divertissement						
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
c7 - Station-service						
c8 - Commerce artériel lourd						
c9 - Commerce à caractère érotique						
c10 - Commerce mixte						
Groupe Industriel (I)						
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
i2 - Industrie légère						
i3 - Industrie lourde						
i4 - Industrie extractive						
Groupe Institionnel et public (P)						
p1 - Parcs et espaces verts						
p2 - Publique et communautaire						
p3 - Utilité publique						
p4 - Conservation						
Groupe récréatif (REC)						
rec1 - Activité récréative extensive						
Groupe Agricole (A)						
a1 - Agriculture						
a2 - Élevage						
a3 - Activité résidentielle						
Usage spécifiquement prohibé						
Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES						
Structure du bâtiment						
Isolée	•					
Jumelée						
En rangée						
Édification du bâtiment						
Nombre maximum d'étage	2					
Hauteur maximale (m)	10					
Largeur minimale (m)	7					
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m²)	70					
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
Implantation du bâtiment						
Marge de recul minimale avant (m)	7.6					
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.6					
Marge de recul minimale arrière (m)	7					
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5					
Somme minimale des marges de recul latérale	5					
Densité d'occupation						
Nombre de logements maximum	1					
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30					
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
Lotissement						
Superficie minimale du terrain (m²)	645					
Largeur minimale (m)	21.5					
Profondeur minimale (m)						
Superficie maximale du terrain (m²)						
Largeur maximale (m)						
Profondeur maximale (m)						
Dispositions spéciales						
Règlement sur les P.A.E.						
Projet intégré						
Autres articles						

Notes

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 771-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 771-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-4

La grille R-4 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint-Germain-de-Grantham

Grille des spécifications

Zone : R-4

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale		•				
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•	•				
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2	2				
	Hauteur maximale (m)	10	10				
	Largeur minimale (m)	7	8				
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m^2)	70	70				
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	7.5	7.5				
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5	5.5				
	Marge de recul minimale arrière (m)	7	7				
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	2				
	Somme minimale des marges de recul latérale	5	6				
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1	3				
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	40				
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m^2)	690	690				
	Largeur minimale (m)	18	18				
	Profondeur minimale (m)	38	38				
	Superficie maximale du terrain (m^2)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 772-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 772-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-5

La grille R-5 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-5

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**							
	h1 - Résidence unifamiliale							
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale	•						
	h3 - Résidence multfamiliale		•					
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
	Groupe Commercial (C)							
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
	c2 - Commerce relié à la restauration							
	c3 - Commerce à débit de boisson							
	c4 - Commerce relié à l'hébergement							
	c5 - Commerce et service de divertissement							
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
	c7 - Station-service							
	c8 - Commerce artériel lourd							
	c9 - Commerce à caractère érotique							
	c10 - Commerce mixte							
	Groupe Industriel (I)							
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
	i2 - Industrie légère							
	i3 - Industrie lourde							
	i4 - Industrie extractive							
	Groupe Institionnel et public (P)							
	p1 - Parcs et espaces verts							
	p2 - Publique et communautaire							
	p3 - Utilité publique							
	p4 - Conservation							
	Groupe récréatif (REC)							
	rec1 - Activité récréative extensive							
	Groupe Agricole (A)							
	a1 - Agriculture							
	a2 - Élevage							
	a3 - Activité résidentielle							
	Usage spécifiquement prohibé							
	Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**							
	Isolée	•	•					
	Jumelée							
	En rangée							
	Édification du bâtiment							
	Nombre maximum d'étage	2	2					
	Hauteur maximale (m)	10	10					
	Largeur minimale (m)	8	8					
	Profondeur minimale (m)							
	Superficie minimale (m²)	70	70					
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
	Implantation du bâtiment							
	Marge de recul minimale avant (m)	7.5	7.5					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5	5.5					
	Marge de recul minimale arrière (m)	8	7					
	Marge de recul minimale latérale (m)	2	2					
	Somme minimale des marges de recul latérale	6	6					
	Densité d'occupation							
	Nombre de logements maximum	3	4					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	40	40					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
	Lotissement							
	Superficie minimale du terrain (m²)	875	875					
	Largeur minimale (m)							
	Profondeur minimale (m)							
	Superficie maximale du terrain (m²)							
	Largeur maximale (m)							
	Profondeur maximale (m)							
	Dispositions spéciales							
	Règlement sur les P.A.E.							
	Projet intégré							
	Autres articles							

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 773-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 773-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-6

La grille R-6 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-6

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale						
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale	•					
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)	8					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)	70					
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	7.5					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5					
	Marge de recul minimale arrière (m)	8					
	Marge de recul minimale latérale (m)	2					
	Somme minimale des marges de recul latérale	6					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	3					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	40					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	875					
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 774-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 774-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-7

La grille R-7 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-7

GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
Groupe Habitation (H)						
h1 - Résidence unifamiliale	•					
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
h3 - Résidence multfamiliale						
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
Groupe Commercial (C)						
c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
c2 - Commerce relié à la restauration						
c3 - Commerce à débit de boisson						
c4 - Commerce relié à l'hébergement						
c5 - Commerce et service de divertissement						
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
c7 - Station-service						
c8 - Commerce artériel lourd						
c9 - Commerce à caractère érotique						
c10 - Commerce mixte						
Groupe Industriel (I)						
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
i2 - Industrie légère						
i3 - Industrie lourde						
i4 - Industrie extractive						
Groupe Institionnel et public (P)						
p1 - Parcs et espaces verts						
p2 - Publique et communautaire						
p3 - Utilité publique						
p4 - Conservation						
Groupe récréatif (REC)						
rec1 - Activité récréative extensive						
Groupe Agricole (A)						
a1 - Agriculture						
a2 - Élevage						
a3 - Activité résidentielle						
Usage spécifiquement prohibé						
Usage spécifiquement autorisé						

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES						
Structure du bâtiment						
Isolée	•					
Jumelée						
En rangée						
Édification du bâtiment						
Nombre maximum d'étage	2					
Hauteur maximale (m)	10					
Largeur minimale (m)	7					
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m²)	70					
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
Implantation du bâtiment						
Marge de recul minimale avant (m)	7.5					
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5					
Marge de recul minimale arrière (m)	8					
Marge de recul minimale latérale (m)	2					
Somme minimale des marges de recul latérales	6					
Densité d'occupation						
Nombre de logements maximum	1					
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30					
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
Lotissement						
Superficie minimale du terrain (m²)	770					
Largeur minimale (m)	25					
Profondeur minimale (m)						
Superficie maximale du terrain (m²)						
Largeur maximale (m)						
Profondeur maximale (m)						
Dispositions spéciales						
Règlement sur les P.A.E.						
Projet intégré						
Autres articles						

Notes

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 775-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 775-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-8

La grille R-8 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-8

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)	7					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m^2)	70					
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	7.5					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5					
	Marge de recul minimale arrière (m)	7					
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5					
	Somme minimale des marges de recul latérale	5					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m^2)	645					
	Largeur minimale (m)	21.5					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m^2)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 776-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 776 -23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-9

La grille R-de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint-Germain-de-Grantham

Grille des spécifications

Zone : R-9

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)	7					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)	70					
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7					
	Marge de recul minimale arrière (m)	7					
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5					
	Somme minimale des marges de recul latérale	5					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	645					
	Largeur minimale (m)	21.5					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 777-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 777-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-10

La grille R-10 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint-Germain-de-Grantham

Grille des spécifications

Zone : R-10

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Groupe Habitation (H)						
h1 - Résidence unifamiliale						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
h3 - Résidence multfamiliale	•					
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
Groupe Commercial (C)						
c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
c2 - Commerce relié à la restauration						
c3 - Commerce à débit de boisson						
c4 - Commerce relié à l'hébergement						
c5 - Commerce et service de divertissement						
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
c7 - Station-service						
c8 - Commerce artériel lourd						
c9 - Commerce à caractère érotique						
c10 - Commerce mixte						
Groupe Industriel (I)						
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
i2 - Industrie légère						
i3 - Industrie lourde						
i4 - Industrie extractive						
Groupe Institionnel et public (P)						
p1 - Parcs et espaces verts						
p2 - Publique et communautaire						
p3 - Utilité publique						
p4 - Conservation						
Groupe récréatif (REC)						
rec1 - Activité récréative extensive						
Groupe Agricole (A)						
a1 - Agriculture						
a2 - Élevage						
a3 - Activité résidentielle						
Usage spécifiquement prohibé						
Usage spécifiquement autorisé						

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES

Structure du bâtiment						
Isolée	•					
Jumelée						
En rangée						
Édification du bâtiment						
Nombre maximum d'étage	3					
Hauteur maximale (m)	12					
Largeur minimale (m)	8					
Profondeur minimale (m)						
Superficie minimale (m²)	70					
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
Implantation du bâtiment						
Marge de recul minimale avant (m)	9					
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7					
Marge de recul minimale arrière (m)	9					
Marge de recul minimale latérale (m)	3					
Somme minimale des marges de recul latérale	8					
Densité d'occupation						
Nombre de logements maximum	12					
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	40					
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
Lotissement						
Superficie minimale du terrain (m²)	1050					
Largeur minimale (m)	29.25					
Profondeur minimale (m)	35					
Superficie maximale du terrain (m²)						
Largeur maximale (m)						
Profondeur maximale (m)						
Dispositions spéciales						
Règlement sur les P.A.E.						
Projet intégré						
Autres articles						

Notes

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 778-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 778-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-11

La grille R-11 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-11

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)	7					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)	70					
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	7.5					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5					
	Marge de recul minimale arrière (m)	7					
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5					
	Somme minimale des marges de recul latérale	5					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	645					
	Largeur minimale (m)	21.5					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 779-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 779-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-12

La grille R-12 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-12

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)	7					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)	70					
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7					
	Marge de recul minimale arrière (m)	7					
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5					
	Somme minimale des marges de recul latérale	5					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	645					
	Largeur minimale (m)	21.5					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 780-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 780-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-13

La grille R-13 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-13

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale		•					
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•					
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2	2					
Hauteur maximale (m)	10	10					
Largeur minimale (m)	7	8					
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70	70					
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9					
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7					
Marge de recul minimale arrière (m)	7	7					
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	2					
Somme minimale des marges de recul latérale	5	7					
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1	3					
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	40					
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	700	700					
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)	35	35					
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 781-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 781-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-14

La grille R-14 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-14

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)	10 (1)						
Largeur minimale (m)	8						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	7.5						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5						
Marge de recul minimale arrière (m)	10						
Marge de recul minimale latérale (m)	2						
Somme minimale des marges de recul latérale	6						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	1000						
Largeur minimale (m)	22.5						
Profondeur minimale (m)	32						
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)	30						
Profondeur maximale (m)	78.04						
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) La hauteur ne doit en aucun cas être inférieure et/ou supérieure à 35,0% de la hauteur des bâtiments construits sur les terrains latéraux contigus de part et d'autre.

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 782-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 782-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-15

La grille R-15 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-15

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)	7					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)	70					
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7					
	Marge de recul minimale arrière (m)	7					
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5					
	Somme minimale des marges de recul latérale	6					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	645					
	Largeur minimale (m)	21.5					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 783-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 783-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-16

La grille R-16 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-16

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale		•				
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•	•				
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2	2				
	Hauteur maximale (m)	10	10				
	Largeur minimale (m)	7	8				
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m^2)	70	70				
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9	9				
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7				
	Marge de recul minimale arrière (m)	7	7				
	Marge de recul minimale latérale (m)	2	2				
	Somme minimale des marges de recul latérale	7	7				
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1	3				
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	40				
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m^2)	540	540				
	Largeur minimale (m)	18	18				
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m^2)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 784-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 784-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-17

La grille R-17 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-17

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)	7					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)	70					
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7					
	Marge de recul minimale arrière (m)	7					
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5					
	Somme minimale des marges de recul latérale	5					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	645					
	Largeur minimale (m)	21.5					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 785-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 785-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-18

La grille R-18 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-18

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale	•						
h3 - Résidence multfamiliale		•					
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•					
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2	2					
Hauteur maximale (m)	10	12					
Largeur minimale (m)	8	8					
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70	70					
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9					
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7					
Marge de recul minimale arrière (m)	7	7					
Marge de recul minimale latérale (m)	2	3					
Somme minimale des marges de recul latérale	7	8					
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	3	6					
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	40	40					
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	700	1050					
Largeur minimale (m)	20	30					
Profondeur minimale (m)	35	35					
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 786-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 786-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-19

La grille R-19 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-19

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)						
	Superficie minimale (% de la superficie du ter	30					
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	100					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	100					
	Marge de recul minimale arrière (m)	100					
	Marge de recul minimale latérale (m)	25					
	Somme minimale des marges de recul latérale	50					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)	30					
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	15 000					
	Largeur minimale (m)	90					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.	•					
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 787-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 787-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-20

La grille R-20 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-20

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	• (1)	• (2)				
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•	•				
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2	2				
	Hauteur maximale (m)	10	10				
	Largeur minimale (m)	7	7				
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)	70	70				
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9	9				
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7				
	Marge de recul minimale arrière (m)	7	7				
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	1.5				
	Somme minimale des marges de recul latérale	5	5				
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1	1				
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	30				
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	645					
	Largeur minimale (m)	21.5					
	Profondeur minimale (m)	30					
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

(1) Terrain desservi

(2) Terrain partiellement desservi ou non-desservi

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 788-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 788-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-21

La grille R-21 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-21

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale								
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale	•							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité								
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée	•							
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage	3							
Hauteur maximale (m)	12							
Largeur minimale (m)	8							
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)	70							
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)								
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)	9							
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7							
Marge de recul minimale arrière (m)	9							
Marge de recul minimale latérale (m)	3							
Somme minimale des marges de recul latérale	8							
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum	12							
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	40							
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)	1050							
Largeur minimale (m)	30							
Profondeur minimale (m)	35							
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles								

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 789-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 789-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-23

La grille R-23 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-22

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée						
	Jumelée	•					
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)	7					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)	70					
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	7.5					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5					
	Marge de recul minimale arrière (m)	7					
	Marge de recul minimale latérale (m)	0					
	Somme minimale des marges de recul latérale	5					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	450					
	Largeur minimale (m)	15					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 790-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 790-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-23

La grille R-23 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-23

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale	•							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale		•						
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité								
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé								

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•						
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage	2	2						
Hauteur maximale (m)	10	10						
Largeur minimale (m)	7	8						
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)	70	70						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)								
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)	9	9						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7						
Marge de recul minimale arrière (m)	7	7						
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	2						
Somme minimale des marges de recul latérale	5	7						
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum	1	3						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	40						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)	680	680						
Largeur minimale (m)		20						
Profondeur minimale (m)	34	34						
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles								

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 791-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 791-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-24

La grille R-24 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-24

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale		•					
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•					
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2	2					
Hauteur maximale (m)	10	10					
Largeur minimale (m)	7	8					
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70	70					
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9					
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7					
Marge de recul minimale arrière (m)	7	7					
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	2					
Somme minimale des marges de recul latérale	5	7					
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1	3					
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	40					
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	680	680					
Largeur minimale (m)		20					
Profondeur minimale (m)	34	34					
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 792-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 792-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-25

La grille R-25 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain de Grantham

Grille des spécifications

Zone : R-25

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale	•							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale		•						
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité								
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée	•	•						
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage	2	2						
Hauteur maximale (m)	10	10						
Largeur minimale (m)	7	8						
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m^2)	70	70						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)								
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)	9	9						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7						
Marge de recul minimale arrière (m)	7	7						
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	2						
Somme minimale des marges de recul latérale	5	7						
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum	1	3						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	40						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m^2)	645	750						
Largeur minimale (m)	21.5							
Profondeur minimale (m)								
Superficie maximale du terrain (m^2)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles								

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 793-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 793-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-26

La grille R-26 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain de Grantham

Grille des spécifications

Zone : R-26

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale		•				
	h3 - Résidence multfamiliale			•			
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•	•	•			
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2	3	3 (1)			
	Hauteur maximale (m)	10	10	12			
	Largeur minimale (m)	7	8	8			
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)	70	70	70			
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9	9	9			
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7	7			
	Marge de recul minimale arrière (m)	7	9	9			
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	2	3			
	Somme minimale des marges de recul latérale	5	7	8			
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1	3	8			
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	40	40			
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	645	750	1050			
	Largeur minimale (m)	21.5		30			
	Profondeur minimale (m)			35			
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

(1) Le bâtiment doit avoir au moins 2 étages

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 794-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 794-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-27

La grille R-27 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-27

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale	•	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité								
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé								

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée	•							
Jumelée		•						
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage	2	2						
Hauteur maximale (m)	10	10						
Largeur minimale (m)	7	7						
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m²)	70	70						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)								
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)	9	9						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7						
Marge de recul minimale arrière (m)	7	7						
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	0						
Somme minimale des marges de recul latérale	5	5						
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum	1	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)								
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	30						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m²)	645	450						
Largeur minimale (m)	21.5	15						
Profondeur minimale (m)								
Superficie maximale du terrain (m²)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.								
Projet intégré								
Autres articles								

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 795-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 795-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-28

La grille R-28 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-28

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)	10						
Largeur minimale (m)	7						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m^2)	70						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7						
Marge de recul minimale arrière (m)	7						
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5						
Somme minimale des marges de recul latérale	5						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m^2)	645						
Largeur minimale (m)	21.5						
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m^2)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 796-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 796-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-29

La grille R-29 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-29

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale	•							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité								
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé								

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée							
Jumelée	•						
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)	10 (1)						
Largeur minimale (m)	7						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70 (2)						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	7.5						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5						
Marge de recul minimale arrière (m)	10						
Marge de recul minimale latérale (m)	0						
Somme minimale des marges de recul latérale	5						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	500						
Largeur minimale (m)	13						
Profondeur minimale (m)	32.5						
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) La hauteur ne doit en aucun cas être inférieure et/ou supérieure à 35,0% de la hauteur des bâtiments construits sur les terrains latéraux contigus de part et d'autre.

(2) La superficie minimale pour un bâtiment de plus d'un étage est de 62,5 m².

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 797-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 797-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-30

La grille R-30 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-30

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)	10 (1)						
Largeur minimale (m)	9						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70 (2)						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	7.5						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5						
Marge de recul minimale arrière (m)	10						
Marge de recul minimale latérale (m)	2						
Somme minimale des marges de recul latérale	6						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	40						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	797						
Largeur minimale (m)	22						
Profondeur minimale (m)	29.9						
Superficie maximale du terrain (m²)	1100						
Largeur maximale (m)	30						
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) La hauteur ne doit en aucun cas être inférieure et/ou supérieure à 35,0% de la hauteur des bâtiments construits sur les terrains latéraux contigus de part et d'autre.

(2) La superficie minimale pour un bâtiment de plus d'un étage est de 62,5 m².

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 798-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 798-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-31

La grille R-31 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-31

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée							
Jumelée	•						
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2 (1)						
Hauteur maximale (m)	10 (2)						
Largeur minimale (m)	7						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70 (3)						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	7.5						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5						
Marge de recul minimale arrière (m)	10						
Marge de recul minimale latérale (m)	0						
Somme minimale des marges de recul latérale	5						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	40						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	576						
Largeur minimale (m)	17						
Profondeur minimale (m)	33.5						
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) Le bâtiment doit avoir 2 étages.

(2) La hauteur ne doit en aucun cas être inférieure et/ou supérieure à 35,0% de la hauteur des bâtiments construits sur les terrains latéraux contigus de part et d'autre.

(3) La superficie minimale pour un bâtiment de plus d'un étage est de 62,5 m².

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 799-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 799-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-32

La grille R-32 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-32

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale	•						
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	3 (1)						
Hauteur maximale (m)	12 (2)						
Largeur minimale (m)	10						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	100						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	7.5						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5						
Marge de recul minimale arrière (m)	10						
Marge de recul minimale latérale (m)	2						
Somme minimale des marges de recul latérale	6						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	6						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	40						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	1070						
Largeur minimale (m)	27						
Profondeur minimale (m)	38						
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) Le bâtiment doit avoir au moins 2 étages.

(2) La hauteur ne doit en aucun cas être inférieure et/ou supérieure à 35,0% de la hauteur des bâtiments construits sur les terrains latéraux contigus de part et d'autre.

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 800-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 800-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-33

La grille R-33 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-33

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)	7					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)	70					
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	7.6					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m	5.6					
	Marge de recul minimale arrière (m)	7					
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5					
	Somme minimale des marges de recul latérale	5					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	645					
	Largeur minimale (m)	21.5					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 801-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 801-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-34

La grille R-34 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-34

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)	10 (1)						
Largeur minimale (m)	8						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70 (2)						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	7.5						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5						
Marge de recul minimale arrière (m)	10						
Marge de recul minimale latérale (m)	2						
Somme minimale des marges de recul latérale	6						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	793						
Largeur minimale (m)	22.5						
Profondeur minimale (m)	35.25						
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)	34						
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) La hauteur ne doit en aucun cas être inférieure et/ou supérieure à 35,0% de la hauteur des bâtiments construits sur les terrains latéraux contigus de part et d'autre.

(2) La superficie minimale pour un bâtiment de plus d'un étage est de 62,5 m².

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 802-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 802-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-35

La grille R-35 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-35

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)	10 (1)						
Largeur minimale (m)	8						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70 (2)						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	7.5						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5						
Marge de recul minimale arrière (m)	10						
Marge de recul minimale latérale (m)	2						
Somme minimale des marges de recul latérale	6						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	731						
Largeur minimale (m)	22						
Profondeur minimale (m)	34						
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) La hauteur ne doit en aucun cas être inférieure et/ou supérieure à 35,0% de la hauteur des bâtiments construits sur les terrains latéraux contigus de part et d'autre.

(2) La superficie minimale pour un bâtiment de plus d'un étage est de 62,5 m².

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 803-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 803-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-36

La grille R-36 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain de-Grantham

Grille des spécifications

Zone : R-36

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire	•						
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	1						
Hauteur maximale (m)	5						
Largeur minimale (m)	4						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m^2)	48						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	3.4						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	2						
Marge de recul minimale arrière (m)	0.6						
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5						
Somme minimale des marges de recul latérale	8						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)							
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m^2)	465						
Largeur minimale (m)	18						
Profondeur minimale (m)	25						
Superficie maximale du terrain (m^2)	500						
Largeur maximale (m)	22.9						
Profondeur maximale (m)	25						
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 804-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 804-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-37

La grille R-37 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain de Grantham

Grille des spécifications

Zone : R-37

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire	•						
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	1						
Hauteur maximale (m)	5						
Largeur minimale (m)	4						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	48						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	1.3						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	1.3						
Marge de recul minimale arrière (m)	0.6						
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5						
Somme minimale des marges de recul latérale	5						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)							
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	370						
Largeur minimale (m)	15.4						
Profondeur minimale (m)	22.8						
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	342						

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 805-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 805-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-38

La grille R-38 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-38

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire	•						
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	1						
Hauteur maximale (m)	5						
Largeur minimale (m)	4						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m^2)	48						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	1.3						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	1.3						
Marge de recul minimale arrière (m)	0.6						
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5						
Somme minimale des marges de recul latérale	5						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)							
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m^2)	465						
Largeur minimale (m)	18.5						
Profondeur minimale (m)	25						
Superficie maximale du terrain (m^2)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 806-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 806-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-39

La grille R-39 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-39

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	1					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)	7					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)	70					
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	6.1					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5					
	Marge de recul minimale arrière (m)	7					
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5					
	Somme minimale des marges de recul latérale	5					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	430					
	Largeur minimale (m)	17.8					
	Profondeur minimale (m)	24.1					
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 807-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 807-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-40

La grille R-40 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-40

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire	•						
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	1						
Hauteur maximale (m)	5						
Largeur minimale (m)	12						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m^2)	48						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	8.2						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	6.2						
Marge de recul minimale arrière (m)	7						
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5						
Somme minimale des marges de recul latérale	3.6						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)							
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m^2)	580						
Largeur minimale (m)	25.5						
Profondeur minimale (m)	22.8						
Superficie maximale du terrain (m^2)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 808-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 808-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-41

La grille R-41 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-41

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale	•							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité								
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES								
Structure du bâtiment								
Isolée	•							
Jumelée								
En rangée								
Édification du bâtiment								
Nombre maximum d'étage	2							
Hauteur maximale (m)	10							
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m^2)								
Superficie minimale (% de la superficie du ter	30							
Implantation du bâtiment								
Marge de recul minimale avant (m)	100							
Marge de recul minimale avant secondaire (m	100							
Marge de recul minimale arrière (m)	100							
Marge de recul minimale latérale (m)	25							
Somme minimale des marges de recul latérale	50							
Densité d'occupation								
Nombre de logements maximum	1							
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)	30							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50							
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)								
Lotissement								
Superficie minimale du terrain (m^2)	20 000							
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie maximale du terrain (m^2)								
Largeur maximale (m)								
Profondeur maximale (m)								
Dispositions spéciales								
Règlement sur les P.A.E.	•							
Projet intégré								
Autres articles	342							

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 809-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 809-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-42

La grille R-42 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-42

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)	10 (1)						
Largeur minimale (m)	7						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	6.1						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5						
Marge de recul minimale arrière (m)	7						
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5						
Somme minimale des marges de recul latérale	5						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	430						
Largeur minimale (m)	17.8						
Profondeur minimale (m)	24.1						
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	342						

Notes

(1) La hauteur ne doit en aucun cas être inférieure et/ou supérieure à 35,0% de la hauteur des bâtiments construits sur les terrains latéraux contigus de part et d'autre.

Amendements	
Numéro	Date
650-20	04-11-2020

RÈGLEMENTNUMÉRO 810-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 810-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-43

La grille R-43 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-43

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)	10 (1)						
Largeur minimale (m)	9						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	80 (2)						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	7.5						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5						
Marge de recul minimale arrière (m)	10						
Marge de recul minimale latérale (m)	2						
Somme minimale des marges de recul latérale	6						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	904						
Largeur minimale (m)	22.65						
Profondeur minimale (m)	36.96						
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	342						

Notes

(1) La hauteur ne doit en aucun cas être inférieure et/ou supérieure à 35,0% de la hauteur des bâtiments construits sur les terrains latéraux contigus de part et d'autre.

(2) La superficie minimale pour un bâtiment de plus d'un étage est de 62,5 m².

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 811-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 811-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-44

La grille R-44 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-44

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)	10 (1)						
Largeur minimale (m)	8						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70 (2)						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	7.5						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5						
Marge de recul minimale arrière (m)	10						
Marge de recul minimale latérale (m)	2						
Somme minimale des marges de recul latérale	6						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	793						
Largeur minimale (m)	22.5						
Profondeur minimale (m)	35.25						
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) La hauteur ne doit en aucun cas être inférieure et/ou supérieure à 35,0% de la hauteur des bâtiments construits sur les terrains latéraux contigus de part et d'autre.

(2) La superficie minimale pour un bâtiment de plus d'un étage est de 62,5 m².

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 812-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 812-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-45

La grille R-45 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-45

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10 (1)					
	Largeur minimale (m)	9					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)	70 (2)					
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	7.5					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5					
	Marge de recul minimale arrière (m)	10					
	Marge de recul minimale latérale (m)	2					
	Somme minimale des marges de recul latérale	6 (3)					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	40					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	684					
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)	30.46					
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)	30					
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.	•					
	Projet intégré						
	Autres articles	342					

Notes

(1) La hauteur ne doit en aucun cas être inférieure et/ou supérieure à 35,0% de la hauteur des bâtiments construits sur les terrains latéraux contigus de part et d'autre.

(2) La superficie minimale pour un bâtiment de plus d'un étage est de 62,5 m².

(3) La somme minimale des marges de recul latérales est de 5,0 m pour les lots situés à l'extérieur d'une courbe de rue.

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 813-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 813-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-46

La grille R-46 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint-Germain-de-Grantham

Grille des spécifications

Zone : R-46

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)	10 (1)						
Largeur minimale (m)	8						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70 (2)						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	7.5						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.5						
Marge de recul minimale arrière (m)	10						
Marge de recul minimale latérale (m)	2						
Somme minimale des marges de recul latérale	6						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	682						
Largeur minimale (m)	21.5						
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)	36.5						
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.	•						
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) La hauteur ne doit en aucun cas être inférieure et/ou supérieure à 35,0% de la hauteur des bâtiments construits sur les terrains latéraux contigus de part et d'autre.

(2) La superficie minimale pour un bâtiment de plus d'un étage est de 62,5 m².

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 814-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 814-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-47

La grille R-47 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-47

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	• (1)	• (2)					
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•	•					
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2	2					
Hauteur maximale (m)	10	10					
Largeur minimale (m)	7	7					
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70	70					
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9	9					
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7	7					
Marge de recul minimale arrière (m)	7	7					
Marge de recul minimale latérale (m)	1.5	1.5					
Somme minimale des marges de recul latérale	5	5					
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1	1					
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30	30					
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	645						
Largeur minimale (m)	21.5						
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

(1) Terrain desservi

(2) Terrain partiellement desservi ou non-desservi

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 815-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 815-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-48

La grille R-48 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain de Grantham

Grille des spécifications

Zone : R-48

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)	7					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)	70					
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	7.6					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.6					
	Marge de recul minimale arrière (m)	7					
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5					
	Somme minimale des marges de recul latérale	5					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	595					
	Largeur minimale (m)	19.8					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 816-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 816-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-49

La grille R-49 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-49

GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
Groupe Habitation (H)							
h1 - Résidence unifamiliale	•						
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale							
h3 - Résidence multfamiliale							
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire							
Groupe Commercial (C)							
c1 - Commerce de détail et de service de proximité							
c2 - Commerce relié à la restauration							
c3 - Commerce à débit de boisson							
c4 - Commerce relié à l'hébergement							
c5 - Commerce et service de divertissement							
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés							
c7 - Station-service							
c8 - Commerce artériel lourd							
c9 - Commerce à caractère érotique							
c10 - Commerce mixte							
Groupe Industriel (I)							
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé							
i2 - Industrie légère							
i3 - Industrie lourde							
i4 - Industrie extractive							
Groupe Institionnel et public (P)							
p1 - Parcs et espaces verts							
p2 - Publique et communautaire							
p3 - Utilité publique							
p4 - Conservation							
Groupe récréatif (REC)							
rec1 - Activité récréative extensive							
Groupe Agricole (A)							
a1 - Agriculture							
a2 - Élevage							
a3 - Activité résidentielle							
Usage spécifiquement prohibé							
Usage spécifiquement autorisé							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée							
Jumelée	•						
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)	10						
Largeur minimale (m)	7						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	7.6						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	5.6						
Marge de recul minimale arrière (m)	7						
Marge de recul minimale latérale (m)	0						
Somme minimale des marges de recul latérale	5						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)	450						
Largeur minimale (m)	15						
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles							

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 817-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 817-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-50

La grille R-50 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-50

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)	7					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m^2)	70					
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7					
	Marge de recul minimale arrière (m)	7					
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5					
	Somme minimale des marges de recul latérale	5					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m^2)	645					
	Largeur minimale (m)	21.5					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m^2)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 818-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 818-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-51

La grille R-51 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-51

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)	7					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)	70					
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7					
	Marge de recul minimale arrière (m)	7					
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5					
	Somme minimale des marges de recul latérale	5					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	645					
	Largeur minimale (m)	21.5					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements

Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 819-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 819-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-52

La grille R-52 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-52

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)	7					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m^2)	70					
	Superficie minimale (% de la superficie du terrain)						
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	9					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7					
	Marge de recul minimale arrière (m)	7					
	Marge de recul minimale latérale (m)	1.5					
	Somme minimale des marges de recul latérale	5					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)						
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m^2)	645					
	Largeur minimale (m)	21.5					
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m^2)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.						
	Projet intégré						
	Autres articles						

Notes

Amendements	
Numéro	Date

RÈGLEMENTNUMÉRO 820-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 820-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone R-53

La grille R-53 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

Copie certifiée conforme, ce 23 MARS 2023.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : R-53

GROUPES ET CLASSES D'USAGES	**Groupe Habitation (H)**						
	h1 - Résidence unifamiliale	•					
	h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale						
	h3 - Résidence multfamiliale						
	h4 - Maison mobile et maison unimodulaire						
	Groupe Commercial (C)						
	c1 - Commerce de détail et de service de proximité						
	c2 - Commerce relié à la restauration						
	c3 - Commerce à débit de boisson						
	c4 - Commerce relié à l'hébergement						
	c5 - Commerce et service de divertissement						
	c6 - Commerce et service de véhicules motorisés						
	c7 - Station-service						
	c8 - Commerce artériel lourd						
	c9 - Commerce à caractère érotique						
	c10 - Commerce mixte						
	Groupe Industriel (I)						
	i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé						
	i2 - Industrie légère						
	i3 - Industrie lourde						
	i4 - Industrie extractive						
	Groupe Institionnel et public (P)						
	p1 - Parcs et espaces verts						
	p2 - Publique et communautaire						
	p3 - Utilité publique						
	p4 - Conservation						
	Groupe récréatif (REC)						
	rec1 - Activité récréative extensive						
	Groupe Agricole (A)						
	a1 - Agriculture						
	a2 - Élevage						
	a3 - Activité résidentielle						
	Usage spécifiquement prohibé						
	Usage spécifiquement autorisé						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES	**Structure du bâtiment**						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	En rangée						
	Édification du bâtiment						
	Nombre maximum d'étage	2					
	Hauteur maximale (m)	10					
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m²)						
	Superficie minimale (% de la superficie du ter	30					
	Implantation du bâtiment						
	Marge de recul minimale avant (m)	100					
	Marge de recul minimale avant secondaire (m	100					
	Marge de recul minimale arrière (m)	100					
	Marge de recul minimale latérale (m)	25					
	Somme minimale des marges de recul latérale	50					
	Densité d'occupation						
	Nombre de logements maximum	1					
	Coefficient d'emprise au sol minimum (%)	30					
	Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	50					
	Coefficient d'occupation du sol minimum (%)						
	Coefficient d'occupation du sol maximum (%)						
	Lotissement						
	Superficie minimale du terrain (m²)	50 000					
	Largeur minimale (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie maximale du terrain (m²)						
	Largeur maximale (m)						
	Profondeur maximale (m)						
	Dispositions spéciales						
	Règlement sur les P.A.E.	•					
	Projet intégré						
	Autres articles	342					

Notes

Amendements	
Numéro	Date
682-22	14-sept-22

RÈGLEMENTNUMÉRO 821-23

Règlement concernant les hébergements touristiques modifiant le règlement de zonage no. 620-19

Considérant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage no. 620-19 le 24 janvier 2020;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

Considérant que la Loi sur les établissements d'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté le 13 février 2023;

Considérant l'avis de motion avec effet d'avis de gel du 13 février 2023;

Considérant l'assemblée publique de consultation le 27 février 2023;

Considérant que le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023;

Considérant que le nombre de signatures requises pour demander la tenue d'un scrutin référendaire n'a pas été obtenu;

En conséquence, le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement no. 821-23 modifiant le Règlement de zonage no. 620-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Adoption de l'annexe B du règlement de zonage 620-19

Les commerces reliés à l'hébergement (c4) sont interdits dans la zone RU-1

La grille RU-1 de l'annexe B est adoptée sans modification.

Tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Germain-de-Grantham, le 21 MARS 2023.

Julie Galarneau
Directrice générale

Nathacha Tessier
Mairesse

23 MARS 2023

Copie certifiée conforme, ce _____.

Julie Galarneau, directrice générale

Annexe A

Saint Germain DE-GRANTHAM

Grille des spécifications

Zone : RU-1

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
Groupe Habitation (H)								
h1 - Résidence unifamiliale	•							
h2 - Résidence bifamiliale et trifamiliale								
h3 - Résidence multfamiliale								
h4 - Maison mobile et maison unimodulaire								
Groupe Commercial (C)								
c1 - Commerce de détail et de service de proximité								
c2 - Commerce relié à la restauration								
c3 - Commerce à débit de boisson								
c4 - Commerce relié à l'hébergement								
c5 - Commerce et service de divertissement								
c6 - Commerce et service de véhicules motorisés								
c7 - Station-service								
c8 - Commerce artériel lourd								
c9 - Commerce à caractère érotique								
c10 - Commerce mixte								
Groupe Industriel (I)								
i1 - Industrie artisanale et atelier de métier spécialisé								
i2 - Industrie légère								
i3 - Industrie lourde								
i4 - Industrie extractive								
Groupe Institionnel et public (P)								
p1 - Parcs et espaces verts								
p2 - Publique et communautaire								
p3 - Utilité publique								
p4 - Conservation								
Groupe récréatif (REC)								
rec1 - Activité récréative extensive								
Groupe Agricole (A)								
a1 - Agriculture								
a2 - Élevage								
a3 - Activité résidentielle								
Usage spécifiquement prohibé								
Usage spécifiquement autorisé								

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT ET NORMES SPÉCIFIQUES							
Structure du bâtiment							
Isolée	•						
Jumelée							
En rangée							
Édification du bâtiment							
Nombre maximum d'étage	2						
Hauteur maximale (m)	10						
Largeur minimale (m)	7						
Profondeur minimale (m)							
Superficie minimale (m²)	70						
Superficie minimale (% de la superficie du terrain)							
Implantation du bâtiment							
Marge de recul minimale avant (m)	9						
Marge de recul minimale avant secondaire (m)	7.5						
Marge de recul minimale arrière (m)	7						
Marge de recul minimale latérale (m)	1,5						
Somme minimale des marges de recul latérale	5						
Densité d'occupation							
Nombre de logements maximum	1						
Coefficient d'emprise au sol minimum (%)							
Coefficient d'emprise au sol maximum (%)	30						
Coefficient d'occupation du sol minimum (%)							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)							
Lotissement							
Superficie minimale du terrain (m²)							
Largeur minimale (m)							
Profondeur minimale (m)							
Superficie maximale du terrain (m²)							
Largeur maximale (m)							
Profondeur maximale (m)							
Dispositions spéciales							
Règlement sur les P.A.E.							
Projet intégré							
Autres articles	339 et 365						

Notes

Amendements	
Numéro	Date
638-20	05-05-2020